

**Carrier, Lynda (BAPE)**

---

**À:** Gagnon, Mélissa  
**Objet:** RE: Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

**De :** Gagnon, Mélissa

**Envoyé :** 19 juillet 2016 10:50

**À :** Carrier, Lynda (BAPE) <Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca>

**Cc :** Tremblay, Martin (DGÉES) <Martin.Tremblay2@mddelcc.gouv.qc.ca>; Chatagnier, Hervé <Herve.Chatagnier@mddelcc.gouv.qc.ca>

**Objet :** RE: Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

Bonjour Madame Carrier,

Voici la réponse à votre questions : « [L'effet d'un certificat d'autorisation peut-il être limité dans le temps? Le cas échéant, veuillez illustrer par quelques exemples récents.](#) »

Oui, l'effet d'un certificat d'autorisation du gouvernement (décret) peut être limité dans le temps de plusieurs façons. Voici quelques exemples :

- 1) selon la description du projet dans les documents se trouvant à la condition 1 du décret (ou cités au certificat d'autorisation pour les procédures en milieu nordique), l'initiateur peut lui-même établir une date de fin (durée, échéance) à son projet, ex. : dans les projets miniers, l'exploitation est souvent prévue pour une période maximale, c'est le cas notamment dans les projets suivants :
  - a. Projet d'exploitation et de traitement de 900 000 tm de minerai d'or du site minier Bachelor par Ressources Métanor inc. - délivrance d'un certificat d'autorisation le 4 juillet 2012;
  - b. Projet minier Raglan par Glencore Canada Corporation (au Nunavik) – délivrance d'un certificat d'autorisation en avril 1995;
- 2) l'objet même de l'autorisation du gouvernement peut limiter la durée de l'activité autorisée, ex. :
  - a. dans le *décret 976-2014 du 12 novembre 2014 concernant la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne*, l'autorisation précise la durée et le tonnage maximal pour l'exploitation du LET (Décret [976-2014](#));
- 3) le décret peut comporter une condition indiquant que le certificat d'autorisation demeure valide uniquement pour une certaine durée, à moins que l'exploitation du projet ait débuté avant cette échéance, ex. :
  - a. dans le *décret 451-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Domtar inc. pour le projet d'augmentation de puissance de 18 MW de la centrale de cogénération à l'usine de Windsor sur le territoire de la Ville de Windsor*, la condition 2 fixe la validité du décret à 10 ans (Décret [451-2016](#));
  - b. dans le décret 1139-2015 du 16 décembre 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ariane Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin, la condition 9 fixe la validité du décret à 10 ans (Décret [1139-2015](#));
- 4) Le décret peut comporter une condition indiquant la durée maximale du projet, ex. :
  - a. dans le *décret 1009-2014 du 19 novembre 2014 concernant la soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats sur le territoire de la municipalité d'Escuminac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité d'Escuminac*, la condition 2 exigeait le parachèvement des travaux au plus tard le 31 décembre 2015 (Décret [1009-2014](#));

- b. dans le décret 10-2014 du 15 janvier 2014 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation du Carrefour maritime de Rivière-du-Loup et à la Société Duvetnor Ltée pour le projet d'aménagement et le programme décennal de dragage d'entretien du parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, la condition 2 fixe l'échéance du programme (fin des travaux) au 31 décembre 2024 (Décret [10-2014](#));
- c. dans le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal, la condition 2 limitait la durée d'opération de la centrale à 25 ans.

J'espère que cela répond bien à la demande de la Commission et n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toutes autres questions.

Cordialement,

**Mélissa Gagnon, biol., M.sc. Eau**

Coordonnatrice - Projets industriels

Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3933, poste 7256

Télécopieur: (418) 644-8222

[melissa.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:melissa.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca)

Site internet: [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

---